

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 639)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL6

présenté par

M. Houssin, M. Baubry, Mme Bordes, M. Gillet, M. Guillon, Mme Lechanteux, Mme Lelouis,
Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 72, substituer aux mots :

« n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation »

les mots :

« a acquis un caractère irrévocable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence au jugement qui « n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation », rendu sur l'action de groupe, mérite d'être remplacée par la référence au jugement qui « a acquis un caractère irrévocable », qui signifie que plus aucune voie de recours, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, n'est susceptible d'être exercée.